DECISION N° 739/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « COCO CLEAR » n° 92079

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 92079 de la marque « COCO CLEAR » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 mars 2018 par la société Chanel S.A, représenté par le cabinet CAZENAVE Sarl;

Attendu que la marque « COCO CLEAR » a été déposée le 24 novembre 2016 par la SOCIETE RODIS TOGO et enregistrée sous le n° 92079 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2017 paru le 29 décembre 2017 ;

Attendu que la société Chanel S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques ci-après :

- COCO » n° 17992 déposée le 17 mars 1978 dans la classe 3;
- I LOVE COCO n° 90460 déposée le 10 février 2016 dans la classe 3 ;

Que cette marque est un signe arbitraire, qu'elle n'est ni d'un usage étendu dans le domaine des produits de la classe 3 et ne sert ni à identifier la composition du produit, ni à évoquer aucune de ses propriétés ; que la marque « COCO » est parfaitement valable pour désigner les produits de la classe 3 et conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « COCO CLEAR » n° 92075 reprend à l'identique le terme « COCO » pour les produits de la classe 3 ; qu'elle constitue une atteinte absolue à ses droits ; que malgré l'adjonction du terme « CLEAR » qui a un caractère purement descriptif, c'est le terme « COCO » qui reste l'élément dominant et attractif de la marque et qui retiendra l'attention du consommateur ;

Que la présence du mot « COCO » dans les deux marques avec son caractère dominant, leur donne une impression d'ensemble très proche qui entraînera inévitablement une confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui,

conformément à la jurisprudence constante, sert toujours de référence pour apprécier le risque de confusion ; qu'il est aussi important de souligner le caractère distinctif du nom « COCO » est renforcé par la notoriété internationale de cette marque ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque postérieure qui porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la SOCIETE RODIS TOGO a, par lettre en date du 30 juillet 2018, acquiescé aux motifs de l'opposition formulée par la société Chanel; qu'il convient de lui en donner acte,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 92079 de la marque « COCO CLEAR » formulée par la société Chanel S.A est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 92079 de la marque « COCO CLEAR » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La SOCIETE RODIS TOGO, titulaire de la marque « COCO CLEAR » n° 92079 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) <u>Denis L. BOHOUSSOU</u>